



## FOCUS n° 16, décembre 2015

### Éditorial

Les consultations sur lesquelles Intégration Handicap a pris position ces dernières semaines ont été très diverses. Par ce biais, l'organisation faîtière poursuit le but de renforcer l'égalité des personnes handicapées dans l'ensemble de l'ordre juridique. C'est ainsi qu'elle a soutenu l'ajout, au catalogue des prestations du service universel dans le domaine des télécommunications, d'un service de relais en langue des signes par vidéo-téléphonie proposé dans le cadre de la révision de l'Ordonnance sur les services de télécommunications. Cette possibilité permet à de nombreuses personnes sourdes d'accéder aux prestations du service universel, accès qui leur est difficile aujourd'hui. Dans le cadre de l'Organisation de l'infrastructure ferroviaire, Intégration Handicap a soumis des propositions qui ont une influence directe sur le champ d'application de la LHand et qui relèvent d'une grande importance pour celui-ci.

Parallèlement, fondée sur la LHand, Intégration Handicap a fait recours au Tribunal administratif fédéral contre un projet des CFF qui a pour objet la rénovation de deux arrêts dans le canton de Vaud. L'accès autonome aux véhicules des personnes en chaise roulante n'était pas garanti. Il n'apparaissait pas comment les CFF allait respecter le délai qui leur est imparti par la LHand.

En sus des informations liées aux dites activités d'Intégration Handicap, la présente édition de FOCUS contient des contributions détaillées relatives à une nouvelle décision du Tribunal fédéral dans le domaine de l'enseignement de base ainsi qu'à la jurisprudence du Comité des Nations Unies relatif aux droits des personnes handicapées dans le domaine du travail. Les conclusions importantes pour la Suisse en sont tirées.

Bonne lecture et agréables fêtes de fin d'année

Caroline Hess-Klein

Intégration Handicap, responsable du Département Égalité

## **Impressum**

---

### **focus – Intégration Handicap**

Paraît en français et en allemand, avec une rubrique en italien.

#### **Textes**

Andrea Aeschlimann-Ziegler (aaz), Iris Glockengiesser (ig), Caroline Hess-Klein (chk) et Paola Merlini (pm).

#### **Rédaction**

Département Égalité Intégration Handicap

#### **Traduction française**

Mikaela Viredaz

#### **Design**

cobin media, Zurich

#### **Édition**

Intégration Handicap, Mühlemattstrasse 14a, 3007 Berne

[info@integrationhandicap.ch](mailto:info@integrationhandicap.ch)

## Contenu

---

Éditorial .....	1
Impressum.....	2
Contenu .....	3
<b>Cas issus de la pratique du Département Égalité.....</b>	<b>4</b>
Accessibilité des infrastructures CFF: deux recours déposés par IH .....	4
<b>Informazioni da Integration Handicap Svizzera italiana .....</b>	<b>5</b>
Parità di diritti delle persone con disabilità e attività sportive .....	5
Segnalazioni in breve .....	8
<b>Suisse .....</b>	<b>9</b>
Nouveau jugement du Tribunal fédéral relatif à l'enseignement de base .....	9
Consultation relative à l'ordonnance sur les services de télécommunication – prise de position .....	12
Consultation relative à l'organisation de l'infrastructure ferroviaire – prise de position .....	13
<b>International .....</b>	<b>16</b>
Décisions du Comité CDPH de Genève concernant le droit au travail .....	16

### Accessibilité des infrastructures CFF: deux recours déposés par IH

Huit ans avant expiration des délais fixés par la LHand, les CFF planifient la transformation de deux arrêts de trains. Or, les travaux ne permettront pas de garantir l'accessibilité de cette infrastructure. Intégration Handicap a déposé deux recours devant le Tribunal administratif fédéral.

chk. Les CFF envisagent de transformer deux arrêts de trains dans le canton de Vaud (Denges-Échandens et Lonay-Préverenges). Ils prévoient de doter les quais de marches d'accès destinées à réduire la dénivellation actuellement très importante entre le véhicule et le quai. Pour ce faire, les CFF ont soumis, dans une procédure simplifiée selon l'art. 18i al. 1 let. b LCdF, les plans à l'Office fédéral des transports (OFT) pour approbation. Selon le budget, les coûts d'installation des marches d'accès s'élèvent à CHF 250'000 par arrêt.

Même après les travaux de transformation conçue à titre provisoire, les personnes en fauteuil roulant n'auront aucune possibilité d'accéder aux véhicules ou d'en sortir, et ce aux deux arrêts. Des solutions de rechange au sens de l'art. 12 al. 3 LHand ne sont ni proposées actuellement, ni prévues à l'issue des travaux de transformation.

L'OFT a approuvé les plans des CFF, invoquant les délais en cours prévus par la LHand et estimant que les marches d'accès représentent une solution provisoire urgente qui améliore l'accessibilité pour les passagers. Il n'a pas émis de prescriptions visant à garantir la transformation, encore avant l'échéance des délais fixés par la LHand, de la solution provisoire en une solution accessible pour les personnes en fauteuil roulant.

Selon Intégration Handicap, une constellation de ce type comporte le risque que la solution provisoire, non accessible, conduise au non-respect du délai prévu par la LHand qui arrive à terme fin 2023. Dans sa réponse à l'interpellation parlementaire „Transports publics. Procéder aux adaptations prescrites par la loi sur l'égalité pour les handicapés“ déposée le 11.12.2014 par le conseiller national Christian Lohr (14.4200), le Conseil fédéral a lui-même fait entrevoir que le délai légal pourrait ne pas être tenu partout, en plaidant pour une accélération de la mise en œuvre. Le fait de ne pas proposer de solutions de remplacement contrevient en outre aux dispositions de la LHand. C'est pourquoi IH a fait recours auprès du Tribunal administratif fédéral, en se basant sur l'art. 9 CDPH, l'art.8 al. 2 Cst. ainsi que l'art. 3 let. b en liaison avec l'art. 2 al. 3, 7 al. 2 et 9 al. 3 let. c ch. 2 LHand, contre les décisions de l'OFT portant sur la transformation des deux arrêts de trains. Elle a demandé que le projet de construction prévu soit modifié de sorte à satisfaire entièrement

aux exigences du droit de l'égalité pour les personnes handicapées dans le domaine des transports publics. À cette fin, il faut renoncer à installer des marches d'accès, a-t-elle précisé. Selon l'état actuel de la technique, l'accès autonome des personnes en fauteuil roulant aux véhicules à plancher surbaissé nécessite une hauteur de quai des gares CFF de P55 (cf. DE-OCF art. 34 Feuille n° 1 DE 34 2.1.1). Pour ces raisons, Intégration Handicap a en outre demandé que l'accès autonome à partir du quai aux véhicules soit garanti moyennant une élévation du quai dans son intégralité. Au cas où cette requête principale serait rejetée, Intégration Handicap demande aux CFF de proposer une solution de rechange qui garantisse l'accessibilité du véhicule pour les personnes en fauteuil roulant.

## Informazioni da Integration Handicap Svizzera italiana

### Parità di diritti delle persone con disabilità e attività sportive

pm. Il 21 novembre 1978 l'UNESCO ha ritenuto di dover sottolineare che l'educazione fisica e lo sport contribuiscono ad uno sviluppo completo e armonioso dell'essere umano. Lo ha fatto attraverso la Carta internazionale dell'educazione fisica e dello sport che recita.

*Ogni essere umano ha il diritto fondamentale di accedere all'educazione fisica ed allo sport, che sono indispensabili allo sviluppo della sua personalità. Il Diritto di sviluppare le proprie attitudini fisiche intellettuali e morali attraverso l'educazione fisica e lo sport deve essere garantito, tanto nel quadro del sistema educativo, come negli altri aspetti della vita sociale.*

*Tutti, in accordo con la tradizione sportiva del loro paese, debbono avere tutte le possibilità di praticare l'educazione fisica e lo sport, di migliorare la loro condizione fisica e giungere al livello di prestazione sportiva che corrisponda alle loro doti.*

*Condizioni particolari debbono essere offerte ai giovani, compresi i bambini in età prescolastica, alle persone anziane ed alle persone con disabilità per permettere lo sviluppo integrale della loro personalità grazie a programmi di educazione fisica e di sport adattati ai loro bisogni. (art. 1 della citata Carta).*

Le organizzazioni delle persone con disabilità da decenni condividono questi principi e li mettono in pratica creando a vari livelli opportunità di praticare sport per le persone con disabilità. Organizzano pure regolarmente corsi di formazione specifici per monitori. Tante barriere si sono volatilizzate ma alcune sono ancora ben presenti e i racconti di alcuni sportivi con disabilità dimostrano che c'è ancora da fare.

Troppi spesso, per atti a volte impliciti e quindi ancora più dolorosi, le persone con disabilità vengono escluse da un gruppo sportivo o da una squadra, anche se in realtà potrebbero benissimo esserne parte attiva. Gli ostacoli sono evidenti a tal

punto che l'ONU ha ritenuto di dover nuovamente sottolineare e precisare, nella Convenzione ONU sui diritti delle persone con disabilità (CDPD), che la possibilità di praticare sport è un diritto umano fondamentale.

Ha inoltre suddiviso il diritto di abilitazione e riabilitazione attraverso lo sport (art. 26 CDPD), essendo lo sport un'attività che ogni cittadino ha il diritto di svolgere e non solo un tipo di terapia.

In particolare all'art. 30 cpv. 5 CDPD si legge:

*Al fine di permettere alle persone con disabilità di partecipare su base di uguaglianza con gli altri alle attività ricreative, del tempo libero e sportive, gli Stati parte prenderanno misure appropriate per:*

- incoraggiare e promuovere la partecipazione, più estesa possibile, delle persone con disabilità alle attività sportive ordinarie a tutti i livelli;
- assicurare che le persone con disabilità abbiano l'opportunità di organizzare e sviluppare attività sportive e ricreative specifiche per le persone con disabilità e di parteciparvi e, a questo scopo, incoraggiare la messa a disposizione, su base di uguaglianza con gli altri, di adeguati mezzi di istruzione, formazione e risorse;
- assicurare che i fanciulli con disabilità possano partecipare, su base di uguaglianza con gli altri fanciulli, ad attività ludiche, ricreative, di tempo libero e sportive, anche nell'ambito del sistema scolastico;
- assicurare che le persone con disabilità abbiano accesso ai servizi da parte di coloro che sono coinvolti nell'organizzazione di attività ricreative, turistiche, di tempo libero e sportive.

A livello nazionale la Costituzione federale della Confederazione Svizzera (Cost.) vieta qualsiasi discriminazione fondata sulla disabilità (art. 8 cpv. 2 Cost.) e dà mandato al legislatore di concretizzare questo principio (art. 8 cpv. 4 Cost.). La legge federale sull'eliminazione di svantaggi nei confronti dei disabili (LDis) non prevede nessuna norma specifica atta a garantire la parità nello sport. Stabilisce però, al suo articolo 1, che “la legge crea le condizioni quadro affinché i disabili, a seconda delle loro possibilità, possano partecipare più facilmente alla vita della società.”

Determina poi i criteri di accessibilità degli stabili di nuova costruzione e in fase di ristrutturazione (accessibilità delle infrastrutture sportive) nonché l'accessibilità delle cosiddette “prestazioni” (accesso alle varie manifestazioni e attività sportive). Peccato che non sia stato inserito esplicitamente nella Legge federale sulla promozione dello sport anche il principio della parità di diritti delle persone con disabilità. E' vero che implicitamente questo diritto è riconosciuto ma un riferimento chiaro avrebbe sicuramente favorito ulteriormente l'inclusione, la conoscenza e la conseguente rivendicazione di tale diritto.

Dal lato pratico sono stati messi a disposizione degli incentivi a livello di corsi di Gioventù & Sport (G+S) tendenti a permettere, in caso di comprovata necessità, di far capo ad un monitor specificamente formato per intervenire in corsi G+S a cui partecipano pure sportivi con disabilità (cfr. art. 49 Ordinanza del DDPS su programmi e progetti per la promozione dello sport). Ma, come ben spiegato dalla CDPD, che è uno strumento concreto atto a combattere le discriminazioni e le violazioni dei diritti dell'uomo, è necessario intervenire a tutti i livelli per garantire anche alle persone con disabilità, indipendentemente dalla loro età, la possibilità di fare dello sport con tutti. Inoltre, nelle politiche ordinarie, i temi della disabilità devono essere parte integrante delle strategie dello sviluppo sostenibili (cfr. lett. g preambolo CDPD).

Purtroppo, malgrado la CDPD sia in vigore per la Svizzera dal 15 maggio 2014, il piano programmatico della Confederazione per promuovere lo sport popolare datato 8 maggio 2015 non considera compiutamente la CDPD. Si tratta sicuramente di un documento nel complesso da salutare positivamente, che contribuirà a sviluppare i concetti integrativi e sociale quali elementi fondamentali dello sport, manca però ancora una volta una visione complessiva e completa concernente l'inclusione delle persone con disabilità.

In particolare si rileva che:

- tra gli obiettivi del programma “sport per tutti” è indicato che ho stesso ha valenza anche per le persone con disabilità ma non ci sono indicazioni sull'applicazione di questo concetto;
- non si indica che per gli impianti sportivi e aree esterne dedicate allo sport devono essere garantite l'accessibilità anche alle persone con disabilità. La stessa considerazione vale per gli stabili sportivi;
- lo sport in ambito scolastico (scuola e doposcuola) deve essere espressamente indicato come un mezzo d'integrazione sociale anche per i bambini con disabilità;
- nei campi d'azione del programma non sono indicate le persone con disabilità;
- non è previsto un programma di sensibilizzazione da parte della Confederazione indirizzato ai privati (clubs, federazioni, centri fitness, ecc.);
- nelle attività di sport di competizione non sono indicate misure atte ad incoraggiare il coinvolgimento delle persone con disabilità;
- tutti i programmi G+S devono rispondere alle esigenze delle persone con disabilità. Neanche questo è scritto in modo esplicito.
- Intégration Handicap ha partecipato alla consultazione del programma e ha presentato le proprie osservazioni il 18 settembre 2015 che, si spera, verranno ascoltate e messe in pratica.

## **Documenti sul tema disponibili su internet:**

Panoramica per la promozione dello sport.

Osservazioni di Intégration Handicap in tedesco:

Fascicolo tematico UFPD “Sport”:

## **Segnalazioni in breve**

---

### **Guida alla valutazione dei progetti**

pm. L’Ufficio federale per le pari opportunità delle persone con disabilità (UFPD) ha recentemente pubblicato una nuova guida per agevolare la valutazione dei progetti attuati in ambito di parità di diritti delle persone con disabilità. La guida è scaricabile gratuitamente al seguente indirizzo di posta elettronica: Guida alla valutazione dei progetti.

### **Pubblicato un nuovo volume che aiuta tutti a parlare di Autismo**

In occasione del 20° Compleanno della Fondazione ARES con sede a Giubiasco, è stato pubblicato il volume illustrato **Martino piccolo lupo** di Gionata Bernasconi, illustrazioni di Simona Mulazzani, con l’obiettivo di aiutare grandi e piccini a parlare di Autismo. Dal sito dell’autore si apprende che:

Martino non è un cucciolo come gli altri: non ulula alla luna e adora mangiare le ciliegie. «Non sarà mai un vero lupo!», dice il capobranco alla mamma lupa. Ma quando Martino incontrerà un’oca spaventata e una volpe affamata, tutti capiranno chi è veramente. Infatti bisogna guardare oltre le apparenze e le diversità per conoscere Martino. Bisogna allontanare la nebbia per poter dire: “Benvenuto nel branco, piccolo lupo!”.

Il libro è pubblicato da Carthusia Edizioni e può essere acquistato nelle librerie della Svizzera italiana oppure presso la Fondazione ARES di Giubiasco al prezzo di fr. 20.—(costi di spedizione esclusi, info@fondazioneares.com). Parte del ricavato sarà utilizzato per sostenere le attività della citata Fondazione.

## Navigazione facile: pubblicata nuova guida

Grazie alla collaborazione tra Insieme Svizzera, la Scuola universitaria professionale della Svizzera nordoccidentale e la fondazione Accesso per tutti è stata pubblicata ed è a disposizione gratuitamente una guida che aiuta ad allestire interfacce internet accessibili alle persone con disabilità cognitive.

Questa guida propone vari suggerimenti facilmente applicabili e che permettono di migliorare l'accessibilità di ogni sito internet. L'obiettivo è quello di permettere alle persone con disabilità cognitive di utilizzare Internet garantendo così un'ulteriore opportunità di partecipazione alla vita sociale.

Potete scaricare la guida in lingua italiana al seguente indirizzo internet.

## Suisse

### **Nouveau jugement du Tribunal fédéral relatif à l'enseignement de base**

Le 19 octobre 2015, le Tribunal fédéral a rendu une décision dans un nouveau cas concernant l'enseignement de base dispensé à un enfant handicapé.

aaz. X. présente un trouble du spectre autistique et un TDA/H. Dans un premier temps, il a suivi l'enseignement séparatif au „Centre médico-pédagogique“. Depuis octobre 2012, X. était partiellement intégré; il était scolarisé dans une classe ordinaire à raison d'une matinée par semaine, puis d'une demi-matinée par semaine. Par la suite, l'office compétent a annoncé qu'il ne serait plus intégré à l'école ordinaire au motif que X. avait besoin d'un accompagnement permanent par un adulte spécifiquement formé en autisme pour pouvoir suivre l'enseignement ordinaire; or les conditions nécessaires ne pouvaient être réunies.

Les parents de X. ont recouru contre cette décision et demandé que leur fils puisse continuer à suivre l'enseignement intégré durant l'année scolaire suivante 2013/2014.

Peu de temps avant la fin de cette année scolaire, les parents ont reçu une lettre de l'office compétent les informant que X. pouvait rejoindre, dès l'année scolaire 2014/2015, une nouvelle „classe de transition“ qui allait s'ouvrir. Cette classe ordinaire accueillerait un petit groupe d'élèves qui – comme X. – avaient les compétences cognitives leur permettant de rejoindre une classe ordinaire. À terme, l'objectif de cette forme de scolarisation était d'outiller X. pour qu'il puisse se rendre seul et sans aide en classe ordinaire.

Le recours précité a été rejeté par la plus haute instance judiciaire cantonale au motif que l'intérêt digne de protection faisait défaut vu que l'année scolaire 2013/2014 était déjà passée. Par ailleurs, les conditions qui permettraient d'entrer en matière sur le recours sans qu'il y ait intérêt actuel digne de protec-

tion n'étaient pas non plus remplies. Le tribunal a fondé sa décision sur la circonstance que de nouvelles modalités avaient été déterminées pour l'année scolaire 2014/2015, à savoir la scolarisation dans une „classe de transition“.

Les parents ont fait recours contre ce jugement auprès du Tribunal fédéral.

### **Argumentation du Tribunal fédéral**

Le Tribunal fédéral (Jugement 2C\_180/2015) constate que la question principale à trancher dans le présent cas porte sur l'existence d'un intérêt actuel digne de protection. Il précise en outre qu'il ne se prononcera que sur la question de savoir si l'instance précédente a décidé à juste titre, se fondant sur l'absence d'intérêt digne de protection, de ne pas entrer en matière sur le recours, et qu'il ne rendrait lui-même pas de décision matérielle concernant ce cas.

Le Tribunal fédéral précise que seule une personne capable de faire valoir un intérêt actuel digne de protection peut faire recours. Il ne peut être renoncé à la présence d'un intérêt actuel digne de protection que dans des conditions précisées de façon très étroite. Le tribunal renoncerait alors exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, sans qu'un examen du tribunal (suprême) puisse s'effectuer à temps dans le cas d'espèce.

Selon le Tribunal fédéral, la décision contestée porte sur l'année scolaire 2013/2014 et la partie recourante n'a de ce fait plus d'intérêt actuel à l'examen de la légalité de cette décision. Sur ce point, l'instance précédente a décidé à juste titre de ne pas entrer en matière sur le recours, a-t-il estimé. En ajoutant qu'il est vrai que la durée de validité des décisions concernant le domaine de l'école (spéciale) est en règle générale relativement courte (généralement une année), raison pour laquelle le Tribunal fédéral ne pourra pour ainsi dire jamais examiner en dernière instance ce genre de décisions. Il s'agit donc d'analyser s'il convient de renoncer à l'exigence de cet intérêt susmentionné. À ce propos, le tribunal constate que les circonstances dans le domaine scolaire changent de fait chaque année (raison pour laquelle ces décisions sont limitées dans le temps), ce qui nécessite de procéder chaque année à une réévaluation de la situation globale (enfant, école, possibilités, etc.); ceci implique que les conditions pour renoncer à l'exigence de l'intérêt actuel ne seraient plutôt pas remplies. Cependant, a-t-il ajouté, l'art. 19 et l'art. 62 al. 3 Cst. prévoient le droit de chaque enfant à un enseignement de base suffisant. Le Tribunal fédéral a toutefois laissé cette question ouverte au motif que X. avait d'ores et déjà intégré une nouvelle structure mise en place pour l'année scolaire 2014/2015, à savoir une „classe de transition“. L'objectif à long terme est de permettre à X. de se rendre seul dans une classe ordinaire.

## **Évaluation**

Les décisions dans le domaine de la scolarisation spéciale d'une durée de validité limitée relèvent d'une exigence constitutionnelle (art. 8 al. 2, art. 19 et art. 62 al. 3 Cst.). En même temps, il en découle – comme le constate le Tribunal fédéral – une quasi impossibilité pour l'instance suprême de les examiner. Il est intéressant de constater que jusqu'à ce jour, le tribunal a toujours laissé ouverte la question de savoir si la jurisprudence exceptionnelle s'appliquait. De mon point de vue, il convient de déterminer, séparément dans chaque cas, si ces conditions sont remplies. Le passage "dans des circonstances identiques ou analogues" ne doit pas être interprété de façon trop étroite; dans les cas relevant de l'enseignement spécialisé, il est en effet improbable que les circonstances s'avèrent très similaires étant donné la particularité de chaque handicap ainsi que les conditions scolaires et familiales. Dans le jugement publié ATF 138 I 162 , le Tribunal fédéral laisse là aussi ouverte la question de savoir s'il convient de renoncer exceptionnellement à l'exigence de l'intérêt actuel, tout en entrant néanmoins en matière sur le recours. On ne comprend pas pourquoi le tribunal laisse cette question en suspens au motif que le re-

cours s'avère en l'occurrence – comme il convient de l'établir par la suite – infondé et qu'il procède de ce fait à un examen matériel, en laissant ouverte la question de l'entrée en matière suite à ce résultat. Si le Tribunal fédéral n'avait en règle générale pas l'occasion d'entrer en matière sur des cas de ce type, on risquerait que le même enfant conteste à chaque fois la décision annuelle (à l'énoncé pratiquement identique), sans aucune possibilité de la faire examiner, durant l'année correspondante, par une instance suprême allant au-delà du niveau cantonal (ou même par une instance inférieure comme dans le cas décrit dans cet article), si bien que ces cas ne seraient jamais portés devant le Tribunal fédéral.

Un autre aspect problématique de la présente décision semble résider dans le fait que le tribunal ne distingue pas entre l'intégration effectivement demandée par les parents et l'enseignement en „classe de transition“ ordonné par l'autorité, classe où le degré d'intégration est encore très peu clair et dont le début n'a par ailleurs pas encore été déterminé. Le Tribunal fédéral exprime bien davantage que les autorités ont émis une information selon laquelle X. serait intégré durant la prochaine année scolaire.

## **Consultation relative à l'ordonnance sur les services de télécommunication – prise de position**

---

**L'ordonnance sur les services de télécommunication est en cours de révision. Le projet mis en consultation prévoit d'ajouter au catalogue des prestations un service de relais en langue des signes par vidéo-téléphonie. Intégration Handicap soutient entièrement cette proposition, car elle concrétise, à la lumière des possibilités techniques actuelles, les exigences de la CDPH, de l'art. 8 al. 2 Cst. ainsi que de la LHand dans le domaine des prestations de service relevant du droit des télécommunications.**

chk. Lors de l'adoption de la LHand, un nouvel art. 16 al. 1bis a été ajouté à la loi sur les télécommunications (LTC; RS 784.10). Selon cette disposition, les concessionnaires du service universel sont tenus de fournir leurs offres relevant du service universel de sorte à pouvoir être utilisées par les personnes handicapées dans des conditions qualitativement, quantitativement et économiquement comparables à celles destinées aux personnes non handicapées. À cette fin, le législateur a inscrit l'obligation du concessionnaire universel de veiller à mettre un service de relais des messages à la disposition des malentendants (art. 16 al. 1bis let. b) ainsi qu'un service de renseignements et un service de commutation à la disposition des malvoyants (art. 16 al. 1 bis let. c). Ainsi, l'interdiction des inégalités dans l'accès à une prestation au sens de l'art. 2 al. 4 LHand a été concrétisée sur un plan général et abstrait à la lumière du principe de la proportionnalité.

L'ordonnance sur les services de télécommunication (OST; RS 784.101.1) précise ces exigences de la loi. Dans le cadre de la présente révision de l'OST, il est proposé d'améliorer l'accessibilité des prestations de télécommunication dans le domaine du service universel pour les personnes sourdes en ajoutant au catalogue des services universels un service de relais en langue des signes par vidéo-téléphonie. Intégration Handicap a entièrement soutenu cette proposition dans sa prise de position relative à la procédure de consultation. Elle contribue à faire en sorte que les prestations du service universel soient ainsi rendues accessibles, ou utilisables sans difficulté, pour de nombreuses personnes sourdes. Cette avancée concerne en particulier le grand nombre de personnes sourdes qui, ne maîtrisant pas ou mal la langue écrite, ne peuvent utiliser que partiellement le service de transcription ainsi que le service de relais des messages courts (SMS), disponibles actuellement.

### **Pour approfondir le sujet**

[Prise de position d'Intégration Handicap concernant l'OST à télécharger](#) (allemand)

Documents de consultation: [Loi](#), [Rapport](#)

## **Consultation relative à l'organisation de l'infrastructure ferroviaire – prise de position**

---

**La consultation relative à l'organisation de l'infrastructure ferroviaire s'est achevée en décembre. Elle concerne les droits des personnes handicapées dans la mesure où elle devrait entraîner une modification du champ d'application de la LHand. Dans sa réponse à la consultation, Intégration Handicap a rédigé une prise de position détaillée sur les propositions de modification.**

chk. Selon l'art. 3 let. b LHand, la loi s'applique aux équipements (constructions, installations, systèmes de communication et systèmes d'émission de billets) et aux véhicules accessibles au public qui sont soumis à l'une des lois spéciales énumérées dans l'al. 2 ch. 1 à 6. La consultation relative à l'organisation de l'infrastructure ferroviaire prévoit plusieurs modifications de la disposition mentionnée.

### **Mise à jour des références mentionnées dans l'art. 3 let. b LHand**

Suite aux révisions des lois spéciales du droit des transports intervenues depuis l'entrée en vigueur de la LHand, plusieurs références figurant dans l'art. 3 let. b ch. 1 à 6 ne sont plus d'actualité depuis un certain temps:

- La référence à la loi sur les CFF dans l'art. 3 let. b ch. 2 LHand est obsolète depuis la réforme des chemins de fer 2/2. Cette loi, révisée depuis l'entrée en vigueur de la LHand, ne règle plus que le but et l'organisation de l'entreprise CFF. Elle ne contient plus d'indications sur les véhicules et équipements. La référence dans l'art. 3 let. b ch. 2 LHand peut donc être supprimée sans remplacement.
- L'art. 3 let. b ch. 3 LHand mentionne l'ancienne LTV qui n'est plus

en vigueur. Pour être correcte, la référence doit désormais renvoyer à la loi fédérale sur les entreprises de transport par route du 20 mars 2009 (LEnTR; RS 744.10) ainsi qu'à la loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes du 23 juin 2006.

Si Intégration Handicap salue l'intention d'adapter, dans le cadre de la présente révision, les références mentionnées dans l'art. 3 let. b ch. 1 à 6 LHand, elle a également attiré l'attention sur la nature incomplète des modifications proposées ainsi que sur une erreur, en formulant des requêtes en ce sens.

### **LHand et installations à câbles**

Intégration Handicap a en outre suggéré, quant au champ d'application de la LHand concernant les installations à câbles, que la proposition dans la loi ainsi que sa motivation dans le rapport explicatif soit revue. Les documents de consultation contiennent des indications contradictoires et imprécises qu'il convient de clarifier. À cette occasion, Intégration Handicap propose que l'on examine de manière fondamentale la question de savoir dans quelle mesure l'exception faite par la LHand concernant le nombre de places par unité de transport dans le

domaine des installations à câbles ne devrait pas être fixée de manière plus restrictive compte tenu des possibilités techniques disponibles aujourd'hui. D'après des renseignements fournis par des constructeurs, l'adaptation des unités de transports comprenant six places aux besoins des personnes handicapées est aujourd'hui possible sans problème. Des informations provenant du Canada indiquent même la possibilité de procéder à l'adaptation d'unités de transport dès quatre personnes (cf. à ce propos [www.brewster.ca/activities-in-the-rockies/brewster-attractions/banff-gondola/the-experience/](http://www.brewster.ca/activities-in-the-rockies/brewster-attractions/banff-gondola/the-experience/)).

### **LHand et prestations de service**

Le rapport explicatif concernant la consultation reconnaît l'existence d'un problème de taille lié au champ d'application de la LHand, ce dont nous nous félicitons: suite à l'énoncé restrictif de l'art. 3 let. e LHand, sont considérées, dans le domaine des prestations de service, comme des entreprises purement privées celles qui bénéficient certes d'un monopole de la Confédération, mais ce non pas sur la base d'une concession mais d'une autorisation. Comme Intégration Handicap l'a déjà souligné dans diverses procédures de consultation, cette qualification dans le cadre de l'art. 3 let. e LHand est d'une importance centrale. Si une entreprise est considérée comme „entreprise concessionnaire“, les droits subjectifs sont régis par l'art. 8 al. 1 LHand (obligation d'éliminer une inégalité ou de s'en abstenir); si, en revanche, elle est qualifiée d'entre-

prise privée, ce sont les droits subjectifs selon l'art. 8 al. 3 LHand qui s'appliquent (versement d'une indemnité d'un montant maximal de Fr. 5'000.- en cas de discrimination).

Selon le rapport explicatif, il est à présent envisagé de résoudre ce problème pour le transport international longue distance par autocar. Bien que celui-ci soit soumis à autorisation, il est prévu d'y appliquer désormais les exigences matérielles étendues du règlement (UE) n° 181/2011 du 16 février 2011 sur les droits des passagers voyageant par autobus et autocar édicté par le Parlement européen et le Conseil. Ces exigences seront intégrées dans le droit suisse afin de fixer un standard minimum applicable aux droits des personnes handicapées et à mobilité réduite dans le domaine des transports internationaux par autobus et autocar. La reprise des directives européennes mentionnées applicables au transport international longue distance par autobus sera effectuée par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance, à savoir au niveau de l'ordonnance sur le transport de voyageurs du 4 novembre 2009 (OTV; RS 745.11).

Dans sa prise de position, Intégration Handicap a vivement critiqué la solution proposée, et ce pour les raisons suivantes:

En intégrant dans l'OTV les exigences matérielles étendues selon le droit européen, le problème lié au fait de qualifier de privées des entreprises béné-

ficiant d'un monopole fédéral sur la base d'une autorisation n'est résolu, si tant est qu'il le soit, que pour le transport international longue distance par autobus. Le transport aérien européen, par exemple, resterait ainsi, comme auparavant, qualifié de prestation de „particuliers“ au sens de la LHand.

En outre, l'intégration dans l'OTV des obligations découlant du droit européen conduit à une situation problématique sur le plan légistique: selon la loi (LHand), une entreprise de transport international longue distance par autobus ne se voit imposer aucune obligation d'adapter ses prestations; or selon l'ordonnance (OTV après reprise du droit européen), elle serait confrontée à un large panel d'obligations. Cela pose la question de la conformité légale de l'ordonnance.

### **Pour approfondir le sujet**

[Réponse à la consultation d'Intégration Handicap à télécharger](#)

[Projet de loi](#)

[Rapport explicatif](#)

Tout compte fait, l'adaptation proposée au niveau de l'OTV rend le droit en matière d'égalité des personnes handicapées dans le domaine des transports publics encore plus complexe et confus. Il convient bien davantage de centraliser le plus possible les règlements dans la LHand.

Par conséquent, Intégration Handicap a proposé que l'opportunité de la présente procédure législative soit saisie pour trouver une solution globale au problème mis en évidence concernant l'art. 3 let. e LHand. Dans sa réponse à la consultation, elle a motivé son point de vue de façon approfondie et soumis des propositions concrètes sur les adaptations à effectuer dans la LHand.

### Décisions du Comité CDPH de Genève concernant le droit au travail

---

**Jusqu'à ce jour, trois cas individuels ont fait l'objet d'une prise de position du Comité CDPH sur la portée du droit au travail et à l'emploi selon la CDPH.**

ig. Le Comité des droits des personnes handicapées (Comité CDPH), basé à Genève, est un organe à vocation internationale créé par l'ONU afin de surveiller la mise en œuvre de la CDPH. La tâche du Comité consiste entre autres à rendre des décisions dans des recours individuels. En cas de violation supposée d'un droit, il est possible de faire recours auprès de la CDPH à condition que l'État partie concerné ait ratifié le Protocole facultatif relatif à la CDPH. La Suisse a ratifié la CDPH l'année dernière, mais n'a pas encore signé le Protocole facultatif. C'est la raison pour laquelle les personnes handicapées vivant en Suisse n'ont actuellement pas la possibilité de s'adresser directement au Comité afin de recourir contre la violation de droits stipulés dans la CDPH. En Suisse, une violation de ces droits est par conséquent toujours jugée en dernière instance par une autorité ou un tribunal suisses.

L'évaluation des recours individuels est néanmoins très importante également pour la Suisse et pour les personnes handicapées vivant en Suisse, la portée des diverses dispositions de la CDPH étant essentiellement déterminée par la jurisprudence du Comité. Cela permet de clarifier des questions concernant le champ d'application ou l'étendue de la force contraignante des droits.

Les décisions rendues par le Comité de Genève n'ont pas la même valeur que les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Contrairement au Comité CDPH, la CEDH peut rendre des jugements juridiquement contraignants et exécutables. Mais malgré cela, l'efficacité politique des recommandations formulées dans les décisions à l'intention de l'État concerné est très importante. Les décisions du Comité sont acceptées par les États et déploient souvent leur effet au-delà du cas individuel, vu qu'il y est fait recours, dans d'autres procédures, à des fins d'interprétation et d'application du droit national et qu'elles peuvent entraîner des modifications légales ou structurelles.

### Travail et emploi – art. 27 CDPH

L'art. 27 CDPH n'institue pas un droit à un poste de travail concret pour les personnes handicapées, mais un *droit d'accès égalitaire au marché du travail*.

Cela signifie que les personnes handicapées doivent avoir la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Cette participation au marché et au monde du travail doit

être garantie également pour les personnes handicapées qui, du fait de leur handicap, ne sont pas en mesure d'assurer leurs moyens d'existence par l'exercice d'une activité professionnelle.

Les États parties doivent prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'existence d'un marché du travail et d'un environnement de travail inclusifs. Parmi ces mesures figurent par exemple la protection efficace contre les discriminations dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes ainsi que la promotion de l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé, de leur réadaptation professionnelle, de leur maintien en emploi et de leur retour à l'emploi.

La mise en œuvre d'*„aménagements raisonnables“*, notamment, est une mesure adéquate visant à réaliser les objectifs de l'art. 27 CDPH. On entend par aménagements raisonnables (*„reasonable accommodations“*) les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée. Ceux-ci sont nécessaires dans le cas d'espèce afin de garantir aux personnes handicapées la participation égalitaire (cf. art. 2 CDPH). Des aménagements raisonnables typiques sont, p. ex. dans le domaine du travail, l'adaptation du poste de travail ou, dans le domaine de l'école, des aides au maniement d'un ordinateur ainsi que les mesures de compensation des désavantages.

### **Recours individuels relevant de l'art. 27 CDPH**

Jusqu'à la fin de la 14<sup>e</sup> session (septembre 2015), le Comité a évalué 11 recours individuels, dont cinq concernaient le droit au travail et à l'emploi selon l'art. 27 CDPH; deux autres recours ont été rejetés par le Comité pour vice de forme; dans trois cas, le Comité a jugé le contenu des recours individuels suivants:

- Liliane Gröninger vs. Allemagne, CRPD/C/D/2/2010 du 7.7.2014
- Marie-Louise Jungelin vs. Suède, CRPD/C/D/5/2011 du 14.11.2014
- A.F. vs. Italie, CRPD/C/D/9/2012 du 19.5.2015

#### Liliane Gröninger vs. Allemagne

##### *Faits*

Un adolescent handicapé physique ayant accompli avec succès une formation professionnelle a cherché par la suite, sans aboutir, un emploi avec l'aide de l'agence du travail (office du travail). Il resp. ses parents ont recouru au niveau national, arguant que les instances étatiques ne avaient pas suffisamment soutenu leur fils lors de sa recherche de travail, plainte qui finalement a été portée devant le Comité à Genève.

Le recours était en lien direct avec la prime dite d'insertion [Eingliederungszuschuss] prévue par le droit allemand (paragraphes 88 à 92 du code social III) [Sozial Gesetzbuch III]. Cette prime peut être demandée par les employeurs qui embauchent des travailleurs et travailleuses difficilement placables en raison de leur handicap. Ils touchent alors une contribution au salaire afin de compenser le manque de performance de leur employé-e. La prime d'insertion peut s'élever jusqu'à 70 pour cent du salaire à prendre en compte et l'aide peut être accordée pendant 24 mois au maximum.

### *Décision du Comité*

Le Comité a jugé positive l'orientation fondamentale donnée au système de prime d'insertion destiné à promouvoir l'intégration des personnes handicapées dans le premier marché du travail. Il a toutefois estimé que divers problèmes apparus dans le présent cas conduisaient néanmoins à une violation de l'accès égalitaire des personnes handicapées au marché du travail au sens des prescriptions de l'art. 27 CDPH. Selon lui:

- la charge administrative incombant aux employeurs qui demandent une prime d'insertion étant trop importante, il en découle dans la pratique des effets négatifs sur les chances des personnes handicapées de trouver un emploi
- seuls les employeurs peuvent demander une prime d'insertion, tandis que les personnes handicapées n'ont pas la possibilité d'y participer
- la base conceptuelle de la prime relève toujours de l'ancienne notion médicale du handicap.

Par conséquent, le Comité a invité l'Allemagne à examiner le système du point de vue de son efficacité et à prendre des mesures permettant de rendre les modalités liées à la prime d'insertion compatibles avec les prescriptions de la CDPH.

### **Marie-Louise Jungelin vs. Suède**

#### *Faits*

Madame Jungelin s'était portée candidate à un poste de collaboratrice administrative/collaborateur administratif au sein de la compagnie des assurances sociales de l'État. Ce poste consistait à examiner les demandes, à effectuer des clarifications concernant le droit des assurés aux prestations et à les évaluer. Afin de pouvoir effectuer les tâches demandées, la collaboratrice ou le collaborateur devait être capable de rassembler des informations à partir de ressources très diverses, en consultant par exemple un système informatique interne, mais aussi des données manuscrites.

Lors de l'entretien d'embauche, Madame Jungelin a expliqué la nature de son handicap de la vue qui lui permet uniquement de distinguer entre clair/obscur et de reconnaître certaines couleurs. Elle a en outre signalé les mesures d'adaptation possibles qui existent pour les personnes handicapées de la vue. La candidature de Madame Jungelin a finalement été écartée au motif que le système informatique interne ne pouvait être adapté à son handicap moyennant des mesures proportionnées.

Après avoir épousé toutes les voies de recours possibles selon la législation de son pays, Madame Jungelin s'est finalement adressée, avec le soutien du médiateur suédois au service des personnes handicapées, au Comité de Genève. Elle a invoqué une violation du droit au travail, en particulier du fait d'un refus de mise en œuvre des mesures adéquates („reasonable accommodations“), en arguant que ni la compagnie des assurances sociales de l'État ni le tribunal national n'avaient suffisamment examiné les diverses mesures d'adaptation possibles.

L'État suédois a défendu le point de vue selon lequel les possibilités et la proportionnalité des mesures adéquates avaient été suffisamment examinées. Il a estimé qu'un des problèmes principaux, outre celui lié au système informatique interne, résidait dans le fait qu'environ 95% des demandes à traiter étaient manuscrites et qu'il n'existe aucun moyen technique proportionné de les rendre accessibles pour Madame Jungelin. Or, la lecture et le traitement de ces demandes manuscrites constituent un élément essentiel du travail d'une collaboratrice administrative de la compagnie des assurances sociales de l'État, a-t-il précisé.

#### *Décision du Comité*

Dans ce cas, le Comité a suivi l'argumentation de l'État suédois en rappelant que les États parties disposaient d'une certaine marge d'appréciation dans l'évaluation de la proportionnalité. Il a précisé qu'il relevait en principe de la responsabilité des tribunaux nationaux d'examiner avec soin et objectivité, dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'ensemble des demandes des parties, et que cela avait été fait dans le présent cas, le tribunal national ayant étudié l'ensemble des arguments et constaté en conclusion que la mise en œuvre de mesures d'adaptation aurait en l'occurrence présenté une charge disproportionnée.

#### *Avis divergent*

Quelques membres du Comité ont cependant émis un avis divergent („dissenting opinion“), c.-à-d. qu'ils ne se sont pas ralliés à la décision de la majorité. Ils ont en effet argué que le tribunal national aurait également dû prendre en compte, lorsqu'il a examiné la question de la proportionnalité des mesures d'adaptation au sens du droit national, la portée des mesures adéquates selon la CDPH, ce qu'il a omis.

Dans ce cas, il aurait incombé au Comité lui-même d'examiner ces critères, ont-ils estimé.

Les mesures adéquates devraient toujours être examinées au cas par cas. En l'occurrence, l'évaluation devait tenir compte du fait que d'autres personnes handicapées auraient elles aussi pu bénéficier de la mise en œuvre des mesures adéquates. Le tribunal aurait en outre dû prendre en compte que la compagnie des assurances sociales de l'État, une des institutions étatiques les plus importantes, est elle-même compétente en matière de mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes en situation de handicap.

#### A.F. vs. Italie

##### *Faits*

Monsieur A.F. présente une maladie génétique qui est à l'origine de son invalidité à 50%. La loi italienne sur l'emploi des personnes en situation de handicap prévoit que les entreprises employant plus de 50 collaboratrices et collaborateurs doivent compter au moins 7% d'employés handicapés. En outre, les employeurs étatiques sont tenus de pourvoir au maximum la moitié des postes mis au concours moyennant une procédure de sélection („competitive examination“) par des personnes en situation de handicap.

A.F. occupait un poste de stagiaire au sein d'une université lorsque cette dernière a mis au concours un poste pour lequel une procédure de sélection („competitive examination“) était prévue. Il s'est porté candidat et a fini troisième. Mais vu qu'un seul poste était à pourvoir, sa candidature n'a pas été retenue.

A.F. a considéré qu'il s'agissait d'une violation du droit national. Ses griefs ont porté sur le fait qu'il n'a pas obtenu le poste malgré l'exigence de la loi selon laquelle 50% des postes mis au concours moyennant une procédure de sélection sont à pourvoir par des personnes handicapées. L'université aurait dû soit le retenir lui, soit justement engager deux personnes – en effet, si les employeurs mettaient toujours un seul poste au concours, les personnes en situation de handicap n'auraient pratiquement aucune chance d'obtenir un travail et la loi pourrait être détournée de cette manière.

L'État a argué que lorsqu'un seul poste était à pourvoir, il n'y avait effectivement dans 50% des cas aucun poste destiné à des personnes en situation de handicap et que la loi avait été appliquée correctement. En outre, a-t-il ajouté, l'objectif d'un quota de 50% doit être atteint compte tenu de l'ensemble des entreprises étatiques, c.-à-d. que la totalité des entreprises doivent pourvoir la moitié des postes mis au concours moyennant une procédure de sélection par des personnes handicapées – cela ne s'applique en effet pas à chaque entreprise à titre individuel.

## *Décision du Comité*

Dans ce cas également, le Comité a souligné le principe selon lequel il incombe aux tribunaux nationaux d'examiner les circonstances du cas d'espèce. N'ayant pas conclu non plus à une évaluation arbitraire des faits dans ce cas non plus, le Comité a constaté que Monsieur A.F. ne pouvait établir la raison pour laquelle les dispositions pertinentes du droit national et leur application auraient eu pour conséquence la discrimination de sa personne du fait de son handicap.

## **Conclusions pour la Suisse**

Ces trois jugements apportent des enseignements importants également pour la Suisse quant à l'interprétation du droit au travail et à l'emploi en Suisse:

- La mise en œuvre de *mesures adéquates constitue un instrument central visant à promouvoir l'accès égalitaire* des personnes handicapées au premier marché du travail.
- Les autorités et tribunaux nationaux doivent examiner avec *soin la disponibilité et le caractère proportionné des mesures adéquates possibles*.
- Les autorités nationales doivent exercer, lors de l'évaluation des mesures adéquates possibles, la marge d'appréciation dont ils disposent *compte tenu des exigences de la CDPH*.
- *Les mesures visant à promouvoir l'égalité des personnes handicapées dans l'accès au premier marché du travail doivent être pratiquables et la charge administrative y relative ne doit pas dissuader les employeurs potentiels de personnes handicapées.*
- *Les mesures de promotion devraient être aménagées de sorte que les personnes en situation de handicap soient associées aux demandes et à la mise en œuvre.*

**Pour approfondir le sujet**

Protocole facultatif

Liste des recours individuels

Code soziale III – emploi assujetti aux assurances sociales